

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?

Oui, un salarié saisonnier bénéficie, comme tous les salariés, d'une **surveillance médicale**. Lorsque le salarié saisonnier travaille dans l'agriculture, il bénéficie d'un **suivi médical particulier**. Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certains cas. Nous faisons le point sur la réglementation.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Une visite médicale est-elle obligatoire lors de l'embauche d'un salarié saisonnier ?

Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certaines situations.

Les règles diffèrent selon la durée du contrat de travail du salarié :

Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais d'**actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST).

Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier...) ou des mises en situation pratique par exemple.

Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non :

Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais d'**actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST).

Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier...) ou des mises en situation pratique par exemple.

Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.

Il peut être **dispensé** de cet examen si les 2 conditions suivantes sont réunies :

Il est recruté pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés

Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents.

Le salarié saisonnier bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Le salarié bénéficie des visites médicales suivantes :

Visites de préreprise et de reprise du travail

Visites effectuées à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail

Examens complémentaires réalisés ou prescrits par le médecin du travail (par exemple, examen de dépistage d'une maladie pouvant résulter de l'activité professionnelle du salarié).

Une visite médicale est-elle obligatoire lors de l'embauche d'un salarié saisonnier agricole ?

Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certaines situations.

Les règles diffèrent selon la durée du contrat de travail du salarié :

Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non :

Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais d'**actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST).

Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier...) ou des mises en situation pratique par exemple.

Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.

Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non :

Le salarié bénéficie d'une visite d'Information et de prévention (Vip).

Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.

Le salarié saisonnier agricole peut-il être dispensé de visite médicale lors de son embauche ?

Oui, dans certains cas, le salarié saisonnier agricole peut être dispensé de visite médicale d'embauche.

Les cas de dispense sont différents selon que le salarié a bénéficié d'une visite d'information et de prévention ou d'un suivi individuel renforcé dans son emploi précédent :

Le salarié peut être dispensé de la visite d'Information et de prévention (Vip) si les 3 conditions suivantes sont réunies :

Il est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents

Sa dernière attestation de suivi ou dernier avis d'aptitude est en possession du professionnel de santé

Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

À noter

Ce délai est **réduit à 3 ans** si l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels le salarié est exposé le nécessitent.

Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude.

Le salarié peut être dispensé de cet examen si les 3 conditions suivantes sont réunies :

Il est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents

Sa dernière attestation de suivi ou dernier avis d'aptitude est en possession du médecin du travail

Aucun avis d'inaptitude, ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail au cours des 2 dernières années.

Le salarié saisonnier agricole bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Le salarié saisonnier agricole bénéficie des visites médicales suivantes :

Visites de préreprise et de reprise du travail

Visites effectuées à la demande de l'employeur, à la demande du salarié ou celle du médecin du travail

Examens complémentaires réalisés ou prescrits par le médecin du travail (par exemple, examen de dépistage d'une maladie pouvant résulter de l'activité professionnelle du salarié).

Questions – Réponses

- Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé d'un salarié ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de référence



- Code du travail : articles R4624-24 à R4624-27
Cas de dispense du suivi individuel renforcé des saisonniers
- Code du travail : article D4625-22
Dispositions particulières au suivi médical des salariés saisonniers
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1
Cas de dispense Vip salarié agricole
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-16
Suivi individuel renforcé des saisonniers agricoles
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-16-1
Cas de dispense du suivi individuel renforcé des saisonniers agricoles
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-26-6
Suivi médical des saisonniers agricoles



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34084>